

**AFEPS – ASSOCIATION FRIBOURGEOISE  
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DE SPORT SCOLAIRE**

# **STATUTS**

## Chapitre I

### CONSTITUTION

- Art. 1 L'association fribourgeoise d'éducation physique et de sport scolaire (AFEPS) fait partie de l'Association suisse d'éducation physique à l'école (ASEP) et de l'association fribourgeoise de sport (AFS).
- Art. 2 Elle collabore avec le service cantonal du sport par l'intermédiaire du « collaborateur pédagogique ».
- Art. 3 Elle est régie par les articles 60 et suivants du C.C.S.
- Art. 4 Elle a son siège au domicile du président.
- Art. 5 Elle peut collaborer avec d'autres instances.

## Chapitre II

### BUTS

Les buts de l'AFEPS sont les suivants :

- Art. 6 Aider les organes compétents à définir les besoins en formation continue de ses membres.
- Art. 7 Organiser des semaines d'activités sportives pour ses membres en collaboration avec les organes compétents.
- Art. 8 Encourager la formation et l'activité sportive des établissements scolaires du canton. Afin d'obtenir les subsides, au moins la moitié des membres AFEPS des établissements ayant participé à ces activités doivent être présents à l'AG
- Art. 9 Défendre les intérêts de ses membres en général, des maîtres d'éducation physique en particulier.
- Art. 10 Développer l'éducation physique et sportive de la jeunesse particulièrement dans le cadre de l'école.
- Art. 11 Promouvoir l'éducation physique par l'organisation de différentes actions.

## Chapitre III

### MEMBRES

- Art. 12 L'association se compose :
- a) de membres fédéraux
  - b) de membres cantonaux
  - c) de membres d'honneur
  - d) de membres retraités

- Art. 13 Peuvent devenir membres, toutes les personnes directement intéressées ou actives dans le domaine de l'éducation physique à l'école et du sport scolaire facultatif.
- Art. 14 Tout membre faisant partie de l'AFEPS devient membre fédéral.
- Art. 15 Peut être nommé membre d'honneur, toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou à la cause de l'éducation physique. Cette personne est, dès lors, dispensée de toute cotisation.

## Chapitre IV

### ORGANES

- Art. 16 Les organes de l'AFEPS sont :
- l'assemblée générale (AG)
  - le comité
  - les vérificateurs des comptes

### L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

- Art. 17 L'AG se compose des membres cantonaux, fédéraux et d'honneur.
- Art. 18 L'AG se réunit une fois par année en assemblée ordinaire dans la localité désignée par le comité. Celui-ci convoque les membres par écrit trois semaines à l'avance.
- Art. 19 Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité en cas de nécessité ou sur la demande écrite du 1/5 des membres.
- Art. 20 Les attributions de l'AG sont les suivantes :
- La nomination :
- a) du président et des membres du comité
  - b) des vérificateurs des comptes
  - c) des membres d'honneur.
- L'approbation :
- a) du procès-verbal de la dernière AG
  - b) du rapport du président
  - c) du rapport des responsables des secteurs
  - d) du rapport des sous-sections
  - e) des comptes
  - f) du budget
  - g) des cotisations
  - h) des admissions, démissions et radiations
  - i) de la modification partielle ou totale des statuts
  - j) des propositions du comité et de ses membres
- Art. 21 Ordre du jour de l'AG ordinaire :
- procès-verbal
  - rapport du président
  - rapport des responsables des secteurs
  - rapport des établissements scolaires
  - rapport du caissier
  - rapport des vérificateurs des comptes
  - présentation du budget et des cotisations
  - admissions, démissions et radiations
  - proposition du comité et des membres

- modification partielle ou totale des statuts
- élection du président, du comité, des vérificateurs des comptes
- Compte-rendu du collaborateur pédagogique
- divers

Art. 22 Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président dix jours avant l'AG.

Art. 23 Les élections et votations se font à main levée ou au bulletin secret à la demande du ¼ des membres présents  
Les exclusions se font à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 24 En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des voix des votants, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

En cas d'élection les votations sont faites à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix au troisième scrutin, c'est le sort qui tranche.

#### LE COMITE

Art. 25 Le comité est composé de 7 à 9 membres.

Art. 26 Le comité siège valablement quand la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 27 Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Art. 28 Le comité se compose d'au moins une personne représentant chaque degré d'enseignement ; à savoir :

- enfantine / primaire
- secondaire I
- secondaire II

Art. 29 Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) l'administration de l'AFEPS
- b) La défense de l'intérêt de l'association et de ses membres
- c) L'exécution des décisions de l'AG
- d) La nomination du vice-président et des responsables des secteurs
- e) La collaboration avec les autorités, l'ASEP, les sous-sections, les associations fribourgeoises des enseignants et autres associations
- f) L'information à ses membres
- g) La synthèse des besoins en formation continue de ses membres
- h) L'organisation de semaines d'activités sportives
- i) Le développement de l'esprit de corporation
- j) La promotion de l'éducation physique

Art. 30 Les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans. Ils ne sont pas rééligibles.

#### Chapitre V

#### LES RESSOURCES

Art. 31 Les ressources de l'AFEPS proviennent :

- a) des cotisations fixées par l'AG
- b) du montant alloué par le règlement du sport Toto
- c) du montant alloué par le service cantonal du sport.

## Chapitre VI

### REVISION DES STATUTS

- Art. 32 Toute modification apportée aux présents statuts est votée en AG par les 2/3 des membres présents.

## Chapitre VII

### DISSOLUTION

- Art. 33 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents à l'AG. L'utilisation des fonds sera décidée lors de cette assemblée.

## Chapitre VIII

### RESPONSABILITE

- Art. 34 Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux –ci étant garantis uniquement par les biens de l'AFEPS.

### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 35 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 28 avril 2018 et remplacent ceux adoptés le 28 mars 2014

La secrétaire :  
Gillard Sylvie

Le président :  
Jonathan Badan